

**DECISION DCC 05-070
DU 27 JUILLET 2005**

BOKO K. Bonaventure et consorts

Contrôle de constitutionnalité. Exception d'inconstitutionnalité de l'article 326 du code de procédure pénale. Responsabilité pénale et responsabilité civile. Violation du principe du droit à la défense (non). Violation de la Constitution (non).

L'article 326 du code de procédure pénale énonce clairement que bien qu'acquitté ou absous, l'accusé peut se voir condamné à réparer le dommage résultant des faits à lui reprochés si l'analyse de ces faits révèle qu'il a commis une faute civile. Il y a donc lieu de distinguer entre la responsabilité pénale et la responsabilité civile.

En outre, selon l'article 326 du code de procédure pénale, la condamnation à réparation n'est acquise que s'il y a faute. Par conséquent la condamnation ne peut être injuste puisqu'elle a un fondement légal.

Par ailleurs, dans la mesure où l'accusé a la possibilité de faire valoir ses moyens de défense au cours d'un tel procès, on ne saurait à priori parler de violation du principe du droit à la défense. Il échet de dire et juger que l'article 326 du code de procédure pénale n'est pas contraire à la Constitution.

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 14 juin 2005 enregistrée à son Secrétariat le 17 juin 2005 sous le numéro 1155/061/REC, par laquelle le Président de la Cour d'Appel de Cotonou transmet à la Haute Juridiction l'exception d'inconstitutionnalité de l'article 326 du code de procédure pénale, soulevée devant la Cour d'Assises par Monsieur Bonaventure K. BOKO et consorts ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;
VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Jacques MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les requérants exposent que l'article 326 précité, en disposant que les accusés, même acquittés, seront condamnés à des dommages intérêts, viole le principe de justice et d'équité énoncé par le préambule de la Constitution ; qu'ils affirment qu'il « leur a toujours été opposé l'unicité de la procédure dont le corollaire est la plénitude de juridiction dont jouit la Cour d'Assises et que par ailleurs le pénal tient le civil en état et qu'en conséquence on ne peut être acquitté ou absous dans une cause pénale et être condamné au civil pour les mêmes faits sans risque d'injustice avérée de brimade intellectuelle ou de persécution morale, tous actes contraires à la garantie des droits de la personne humaine dont les droits de la défense que la Constitution ... protège sans parcimonie aucune » ; qu'ils soutiennent que selon le préambule de la Constitution : « Le peuple béninois a réaffirmé son opposition fondamentale à tout régime politique fondé sur l'arbitraire ... l'injustice ... et affirmé solennellement sa détermination de créer un Etat de droit et de démocratie pluraliste dans lequel les droits fondamentaux de l'homme ... et la justice sont garantis, protégés et promus ... » ; qu'ils concluent que « les dispositions d'une loi qui autorisent une juridiction pénale à prononcer des condamnations pécuniaires contre un accusé acquitté, violent de manière irréfutable les principes de justice et des droits de la défense ci-dessus évoqués . » ; qu'ils demandent en conséquence à la Cour de « déclarer l'article 326 du code de procédure pénale contraire à la Constitution, surtout qu'il n'existe à ce jour aucune décision disciplinaire contre eux pour faute ad-

ministrative et que les seuls faits qui justifient la poursuite sont les faits pénaux qui ont conduit à la décision d'acquiescement » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 326 du code de procédure pénale « *La partie civile en cas d'acquiescement ou d'absolution peut demander réparation du dommage résultant de la faute de l'accusé, telle qu'elle résulte des faits qui sont l'objet de l'accusation* » ; que cette disposition énonce clairement que bien qu'acquiescé ou absous, l'accusé peut se voir condamné à réparer le dommage résultant des faits à lui reprochés si l'analyse de ces faits révèle qu'il a commis une faute civile ; qu'il y a donc lieu de distinguer la responsabilité pénale de la responsabilité civile ; qu'en outre, selon l'article 326 du code de procédure pénale, la condamnation à réparation n'est acquise que s'il y a faute ; que par conséquent la condamnation ne peut être injuste puisqu'elle a un fondement légal ; qu'il est de jurisprudence constante que « La Cour d'Assises peut, après acquiescement de l'accusé, le condamner à des dommages intérêts, pourvu que sa décision soit fondée sur les faits qui ont été l'objet de l'accusation, qu'elle puisse se concilier avec la déclaration de non culpabilité et qu'elle précise **la faute**, distincte du crime définitivement écarté, **qui sert de base à la condamnation** » ; que par ailleurs dans la mesure où l'accusé a la possibilité de faire valoir ses moyens de défense au cours d'un tel procès, on ne saurait à priori parler de violation du principe du droit à la défense ; qu'il échet au regard de tout ce qui précède de dire et juger que l'article 326 du code de procédure pénale n'est pas contraire à la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1er.- L'article 326 du code de procédure pénale n'est pas contraire à la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Bonaventure K. BOKO et consorts, au Président de la Cour d'Appel et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-sept juillet deux mille cinq,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Pancrace	BRATHIER	Membre
	Lucien	S E B O	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Jacques D. MAYABA.-

Conceptia D. OUINSOU.-